

Date: 20020326

Dossier: 166-2-30092

Référence: 2002 CRTFP 37



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

DAVID LEWICKI

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Commission canadienne des grains)

employeur

Devant : [Léo-Paul Guindon, commissaire](#)

*Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :* [David Landry, Alliance de la Fonction publique du Canada](#)

Pour l'employeur : [Richard Fader, avocat](#)

Affaire entendue à Thunder Bay (Ontario),
les 1^{er} et 2 mars et du 5 au 7 novembre 2001.

DÉCISION

[1] Dans un grief présenté le 24 mars 2000 et porté à l'arbitrage le 7 septembre de la même année, David Lewicki a contesté la suspension de 20 jours sans traitement qui lui a été imposée par l'employeur pour la période du 27 mars au 21 avril 2000.

[2] La lettre de suspension, datée du 23 mars 2000 (pièce E-15), se lit comme il suit :

[Traduction]

Je donne suite à l'enquête sur votre participation à la Conférence mondiale sur les céréales, les 28 et 29 février 2000, ainsi qu'à une réunion du Conseil d'administration de la Commission canadienne du blé (C.C.B.), le mardi 29 février 2000.

Les éléments que nous avons recueillis dans notre enquête confirment que vous aviez été invité à participer à la Conférence par Terry Hanson, un membre du conseil d'administration de la C.C.B.; que vous avez parlé avec lui avant d'y assister; que vous avez participé à une réunion du conseil d'administration de la C.C.B., pendant la Conférence, pour parler des politiques et des programmes de la C.C.G.; que vous avez critiqué les politiques de la C.C.G. pendant la Conférence; que vous avez été invité par un membre du conseil d'administration de la C.C.B. à une réception organisée par elle sur invitation seulement, pour des personnalités de l'industrie des céréales; que vous avez assisté à cette réception, que T. Hanson vous a invité à une réunion du conseil d'administration de la C.C.B., que vous êtes allé à cette réunion à laquelle on vous a présenté comme un inspecteur principal de la C.C.G. affecté à Thunder Bay, et que vous avez parlé des politiques et des programmes de la C.C.G. à cette réunion.

En analysant ce qui s'était passé, j'ai constaté que vous aviez accepté l'invitation d'un membre du conseil d'administration de la C.C.B. d'assister à la Conférence mondiale sur les céréales, étant entendu que vous auriez l'occasion de rencontrer le conseil d'administration de la C.C.B. pour parler de questions concernant les programmes et politiques de la C.C.G., ce que vous n'êtes pas autorisé à faire. Pendant que vous étiez à la Conférence, vous avez critiqué les politiques de la C.C.G. Vous vous êtes laissé présenter au conseil d'administration de la C.C.B. comme une personnalité de l'industrie céréalière et comme un inspecteur principal de la C.C.G. qu'il pouvait inviter à lui parler des politiques de la C.C.G. Vous avez parlé des politiques de la C.C.G. à une réunion du conseil d'administration de la C.C.B. et vous y avez critiqué les politiques de la Commission canadienne des

grains en déclarant que, à cause de ces politiques, les producteurs perdaient énormément d'argent.

Vos actions ont embarrassé la Commission canadienne des grains, sapé la crédibilité de ses politiques et de ses programmes et compromis la relation de confiance entre la C.C.G., la Commission canadienne du blé et son conseil d'administration. Elles ne respectaient pas les instructions qui vous avaient été données par écrit par votre gestionnaire, dans une lettre datée du 19 mai 1998 et précisant les activités qui vous sont permises en votre qualité d'inspecteur des grains de la C.C.G.

Vous avez déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour vous être livré à des activités incompatibles avec votre rôle et vos responsabilités de fonctionnaire de la C.C.G. Vous avez pourtant continué à ne pas obéir aux instructions figurant dans la lettre du 19 mai 1998, qui précisait clairement que vous ne deviez jamais représenter la C.C.G., officiellement ou officieusement, à quelque titre que ce soit, sans avoir été autorisé à le faire par votre employeur, et vous avez même défié ces instructions. Vos activités récentes en présence du conseil d'administration de la C.C.B. ont nui à la réputation de la Commission canadienne des grains, de sorte que je n'ai pas le choix : je dois vous démontrer à quel point la direction de la C.C.G. considère que vos actions sont graves. J'ai donc décidé de vous suspendre de vos fonctions sans traitement pour la période du lundi 27 mars au vendredi 21 avril 2000, inclusivement.

Vous allez quitter les locaux de la C.C.G. dès que vous aurez reçu cette lettre. Durant votre suspension, vous demeurerez fonctionnaire de la Commission canadienne des grains. Vous ne devrez vous présenter à aucun des locaux de la C.C.G. ni de ses clients pendant que vous serez suspendu. En outre, durant votre suspension et par la suite, vous ne devrez faire ou recevoir aucun contact et vous abstenir de tout exposé officiel ou officieux, que ce soit dans les locaux de la C.C.G. ou ailleurs, au sujet de la Commission canadienne du grain, de ses programmes et de ses politiques. Si vous ne vous conformez pas à ces instructions et à celles de la lettre du 19 mai 1998, vous subirez d'autres mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement de votre poste à la Commission canadienne des grains.

Il vous est interdit de parler de cette mesure disciplinaire et de tout ce qui l'entoure à qui que ce soit, sauf votre représentant syndical, afin de lui parler de votre droit de présenter un grief.

Les faits

[3] M. Lewicki est au service de la Commission canadienne des grains (C.C.G.) depuis 20 ans; au moment où il est s'est vu imposer la mesure disciplinaire contestée, il était inspecteur des grains à Thunder Bay. Depuis, il a été promu à un poste de niveau plus élevé dans lequel il est chargé de superviser des inspecteurs.

[4] M. Lewicki a été invité à la Conférence mondiale sur les grains 2000 par Terry Hanson, un producteur céréalier de la Saskatchewan qui est membre élu du conseil d'administration de la Commission canadienne du blé (C.C.B.). Les deux hommes se connaissent depuis 1986, quand ils se sont rencontrés au cours d'une visite guidée du terminal de Thunder Bay. Ils ont repris contact sporadiquement au gré de leurs activités dans l'industrie des céréales. M. Hanson a téléphoné à M. Lewicki un mois avant la Conférence mondiale pour lui parler de ses difficultés quant au contrôle des variétés non enregistrées de céréales dans certaines cargaisons. Il a appris que M. Lewicki allait être mis en disponibilité au moment de la Conférence; sachant son intérêt personnel pour le thème au programme, il lui a proposé d'y assister.

[5] Les frais d'inscription de M. Lewicki à la Conférence ont été payés par l'échelon national de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, son agent négociateur. Il s'est inscrit en son nom seulement parce qu'il ne voulait pas représenter une organisation (pièce G-13). Il a témoigné s'être rendu à la Conférence par intérêt personnel et parce qu'il voulait en profiter pour sonder les possibilités de trouver un nouvel emploi.

[6] M. Lewicki a participé aux activités de la Conférence dans la matinée et l'après-midi du 28 février 2000; il y a rencontré M. Hanson et M. Hartmann Nagel (commissaire adjoint de la C.C.G.). Il a aussi vu M^{me} Marilyn Kapitany (directrice des Services à l'industrie de la C.C.G.) dans la salle de l'assemblée.

[7] M^{me} Kapitany a témoigné savoir que M. Lewicki avait été avisé des attentes de l'employeur et qu'il s'était fait imposer des mesures disciplinaires dans le passé pour avoir fait des commentaires sur les politiques de la C.C.G. ou pour l'avoir représentée sans y être autorisé. L'avis et les lettres disciplinaires en question, communiqués à M. Lewicki par écrit, sont citées aux paragraphes suivants.

[8] La lettre de « dernier avis des attentes », envoyée à M. Lewicki le 19 mai 1998 (pièce E-12), se lit comme il suit :

[Traduction]

Cette note fait suite à nos conversations et à l'échange de correspondance dans lesquelles je vous ai précisé le rôle et les responsabilités de votre poste d'inspecteur des grains à la Commission canadienne des grains.

Comme vous le savez, nous avons reçu une plainte du Syndicat du blé de la Saskatchewan au sujet des remarques que vous avez faites lors d'une réunion de la Western Road and Rail Association tenue à Beechy, en Saskatchewan. Il nous a été impossible de savoir exactement ce qui s'était passé; nous allons donc en informer le plaignant. Nous ne prendrons pas d'autres mesures au sujet de cette plainte.

Cela dit, je tiens à vous répéter ce que la Commission canadienne des grains attend de vous comme fonctionnaire :

- votre rôle et vos responsabilités à la Commission canadienne des grains sont celui et celles d'un inspecteur des grains PI-CGC-03;*
- vous n'êtes autorisé à représenter la Commission canadienne des grains que dans la mesure où cette représentation est directement liée aux fonctions établies par la C.C.G. auxquelles vous êtes affecté à un lieu de travail désigné par la C.C.G.;*
- sauf conformément à ce qui précède, vous n'êtes pas autorisé à agir à titre de représentant officiel ou pas de la Commission canadienne des grains, à quelque autre titre que ce soit; par conséquent, il vous est interdit de représenter officiellement ou non la Commission canadienne des grains et de parler de ses politiques ou programmes aux médias, à des comités parlementaires ou d'autres comités du secteur privé, à des groupes de producteurs ou à tout autre groupe de l'industrie des céréales ou de clients;*
- vous devez vous conformer au serment professionnel et à l'engagement d'allégeance auxquels vous êtes lié et qui précisent que vous ne devez pas, sans être dûment autorisé à le faire, communiquer ou divulguer tout renseignement venant à votre connaissance par suite de votre emploi, et vous conformer aussi aux lignes directrices sur les conflits d'intérêt (ci-annexées) qui s'appliquent à tous les fonctionnaires de l'État.*

Je sais que vous vous êtes présenté comme un particulier dans vos échanges avec des groupes de producteurs et d'autres groupes, mais les participants aux rencontres que vous avez eues savent généralement que vous êtes aussi un inspecteur des grains à la Commission canadienne des

grains. Il s'ensuit que vos remarques s'inspirent des connaissances et de l'expérience que vous avez acquises à notre service et peuvent par conséquent être associées par votre auditoire aux politiques de la C.C.G. Il s'ensuit que, si vous exprimez des opinions qui ne correspondent pas aux politiques de la C.C.G., elles pourraient quand même être attribuées à la Commission même si vous déclarez le contraire.

Vous devez tenir cette note comme notre dernier avis de ce que la Commission canadienne des grains attend de vous en votre qualité d'inspecteur des grains. Ce que vous direz sur la Commission canadienne des grains, à dessein ou pas, à quelque titre que ce soit, si vous n'êtes pas autorisé à agir à titre de représentant de la C.C.G., ou si vos propos sont critiques des politiques ou des programmes de la Commission canadienne des grains, ne sera pas toléré et entraînera immédiatement des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

[9] Le 17 décembre 1998, la C.C.G. a adressé à M. Lewicki la lettre de réprimande (pièce E-13) suivante :

[Traduction]

Je donne suite à notre rencontre du 10 décembre 1998 au sujet de votre utilisation du télécopieur de la C.C.G. à Agricore (Syndicat du blé du Manitoba 1), le 17 octobre 1998.

Vous avez dit avoir été contacté par un groupe d'Eston, en Saskatchewan, désireux d'obtenir de l'information sur l'Examen des programmes de la Commission canadienne des grains. Vous avez décidé de lui envoyer cette information vous-même plutôt que d'acheminer la demande à la direction locale et/ou aux membres de l'organisation qui ont pour responsabilité de représenter la C.C.G. à cet égard.

Je vous ai rappelé ma lettre du 19 mai 1998, dans laquelle je vous avais précisé ce que la Commission canadienne des grains attend de vous en tant que fonctionnaire. Dans cette lettre, je vous informais que, sauf dans l'exercice de votre rôle et de vos responsabilités d'inspecteur des grains, qui sont clairement précisés, « vous n'êtes pas autorisé à agir à titre de représentant officiel ou pas de la Commission canadienne des grains à quelque autre titre que ce soit; par conséquent, il vous est interdit de représenter officiellement ou non la Commission canadienne des grains et de parler de ses politiques ou de ses programmes aux médias, à des comités parlementaires ou d'autres comités du secteur privé, à des groupes de producteurs ou à tout autre groupe de l'industrie des céréales ou de clients ».

Au cours de notre rencontre, vous m'avez dit estimer que vos actions ne contrevenaient à aucune des instructions figurant dans ma lettre du 19 mai 1998, puisque vous pensiez que cette lettre portait seulement sur de la représentation. À mon avis, l'expression « à quelque autre titre que ce soit » est très claire et ne vous permet pas de supposer que mes instructions ne portaient que sur un type d'activité. Vous avez aussi déclaré que l'information que vous avez reconnu avoir communiquée n'est pas confidentielle. Toutefois, ce qui est en jeu ici, c'est votre rôle et vos responsabilités d'inspecteur des grains à la Commission canadienne des grains, ainsi que les attentes qui vous ont été précisées dans ma lettre du 19 mai 1998, plutôt que le niveau de sécurité de l'information communiquée.

Veillez considérer cette lettre comme une réprimande écrite pour ne pas vous être conformé aux attentes précisées dans ma lettre du 19 mai 1998. Une copie sera versée à votre dossier.

Si vous agissez encore à titre officiel ou non au nom de la Commission canadienne des grains à quelque titre que ce soit qui ne corresponde pas aux fonctions autorisées que la C.C.G. vous a confiées, vous subirez d'autres mesures disciplinaires.

[10] Le 21 décembre 1998, M. Lewicki a écopé d'une suspension de trois jours sans traitement (pièce E-14) pour une conversation téléphonique qu'il avait eue avec M. Allan Holt, de Wild Rose Agricultural Producers. La lettre de suspension se lit comme il suit :

[Traduction]

Je donne suite à notre conversation téléphonique du 3 décembre 1998, au sujet d'une plainte que la Commission canadienne des grains a reçue de M. Allan Holt, de Wild Rose Agricultural Producers, d'Edmonton, en Alberta.

M. Holt a communiqué avec le commissaire en chef Barry Senft pour l'informer que vous lui aviez téléphoné à sa résidence en Alberta. Il a déclaré que vous aviez laissé un message dans sa boîte vocale, en vous identifiant nommément comme inspecteur à la Commission canadienne des grains et en disant que vous vouliez parler avec lui de problèmes à la C.C.G. M. Holt a décidé de ne pas retourner votre appel; il a répondu quand vous l'avez appelé une deuxième fois cinq à dix minutes après qu'il eut écouté votre message.

Au cours de votre conversation, vous avez déclaré à M. Holt que vous aviez rencontré le commissaire en chef Barry Senft ce jour-là. Cela confirme que votre appel était le mardi 20 octobre 1998, car c'est à cette date que vous avez rencontré MM. J. Robertson, Barry Senft et moi-même à Thunder Bay. À cette occasion, vous avez été informé des lignes de communication autorisées à l'intérieur de la C.C.G. pour exprimer toutes vos préoccupations. M. Holt a déclaré que vous reprochiez à M. Senft de ne pas vous avoir rencontré seul à seul; vous avez dit que vous aviez demandé à le rencontrer en privé, mais que M. Senft n'était pas disposé à le faire; il tenait à être accompagné.

M. Holt a déclaré que vous lui avez parlé des activités des entreprises céréalières aux terminaux, qui augmentent leurs profits aux dépens des producteurs. Vous avez accusé la C.C.G. de privilégier cette industrie au lieu d'être une tierce partie indépendante, et, par conséquent, de ne pas protéger les producteurs. Vous avez reproché à la C.C.G. de payer 400 000 \$ par an de loyer pour son immeuble à Thunder Bay, même si le nombre d'inspecteurs a été réduit, et vous avez dit à M. Holt que les 15 millions de dollars de déficit de la C.C.G. n'étaient qu'une prévision, pas une insuffisance de trésorerie.

M. Holt nous a confié qu'il estime que tout ce que vous lui avez dit avait pour but de discréditer la C.C.G. et de l'encourager, en sa qualité de producteur, à faire pression sur elle. Il a dit n'avoir jamais entendu parler de vous avant que vous ne lui téléphoniez.

Au cours de notre conversation du 3 décembre 1998, vous m'avez dit avoir reçu des renseignements d'un autre groupe qui vous avait laissé entendre que M. Holt pourrait être un bon contact à qui parler. Vous avez dit savoir que M. Holt avait un poste chez Wild Rose Agricultural Producers, avoir téléphoné à son bureau et obtenu son numéro de téléphone à la maison. Vous avez refusé de parler de la nature des renseignements que vous avez reçus ou de préciser quel était le groupe en question. Vous avez déclaré que vous ne pouviez pas vous rappeler si vous vous étiez identifié à titre d'inspecteur des grains de la C.C.G., si vous aviez parlé des activités des compagnies céréalières qui les avantagent aux dépens des producteurs ou si vous aviez parlé du budget de la C.C.G. avec M. Holt. Je vous ai demandé comment vous pouviez savoir le loyer que la C.C.G. paye pour ses locaux à Thunder Bay, et vous m'avez dit avoir tiré ce renseignement des documents budgétaires. Quand je vous ai demandé si vous étiez autorisé par la C.C.G. à parler de cette question avec des groupes de l'extérieur, vous n'avez fait aucun commentaire.

Vous avez dit que vous ne vous rappeliez pas avoir tenu des propos négatifs au sujet de la C.C.G., en déclarant que vous aviez appelé M. Holt pour obtenir de l'information et que vous aviez parlé « de choses et d'autres ». Quand j'ai tenté de vous faire préciser ce que vous vouliez faire de l'information que vous aviez réussi à obtenir de M. Holt, vous avez refusé de me le dire.

Vous m'avez dit que vos souvenirs de la conversation que vous aviez eue avec M. Holt étaient très vagues et que, selon vous, vous n'étiez pas responsable de la façon dont M. Holt interprétait sa conversation avec vous. Votre représentant s'est dit d'avis qu'il s'agissait d'une conversation privée, que vous ne pouviez pas vous rappeler tous les détails et qu'il s'agissait d'un malentendu de la part de M. Holt. Je vous ai dit que M. Holt n'avait jamais entendu parler de vous avant que vous ne l'appeliez et qu'il n'aurait pas su quoi penser d'un inspecteur des grains qui l'appelait pour parler d'affaires internes de la C.C.G.

Je vous ai rappelé les attentes exprimées dans la lettre qui vous avait été adressée par J. Robertson, le directeur régional de la Région de Thunder Bay, le 19 mai 1998. Quand je vous ai demandé si vous pensiez avoir fait quoi que ce soit pour contrevenir aux instructions de cette lettre en téléphonant à M. Holt, vous avez répondu que non. Selon vous, cette lettre ne s'applique qu'à la représentation. Vous avez aussi déclaré que, selon vous, la priorité devrait aller aux producteurs et que ce n'est pas de cette façon que la C.C.G. fonctionne actuellement, à votre avis. Votre représentant a souligné que vous aviez été « indoctriné » pour privilégier les producteurs quand vous avez débuté comme inspecteur des grains et que, après 20 ans d'expérience, vous avez vos propres opinions sur la façon dont les choses devraient se faire. Quand j'ai tenté de vous faire préciser vos préoccupations, vous avez fait allusion indirectement à une différence de philosophie.

En ce qui concerne le rôle de protection des producteurs de la C.C.G., tant M. Senft que moi vous avons déclaré à maintes reprises que les producteurs bénéficient de ce qui est préférable pour l'industrie céréalière dans son ensemble. Très peu de producteurs individuels ont des intérêts directs dans leurs céréales une fois livrées au terminal.

J'ai analysé tous les renseignements relatifs à cet incident pour déterminer quelle mesure est justifiée. J'ai décidé de vous imposer une suspension de trois jours de vos fonctions d'inspecteur des grains, sans traitement. Ma décision est basée sur votre mépris des attentes clairement exposées dans la lettre qui vous a été adressée le 19 mai 1998 et qui vous ont été rappelées lors de notre rencontre du 20 octobre 1998, ainsi que sur le fait que vous ne reconnaissez pas les

conséquences de vos actions, qui discréditent la Commission canadienne des grains aux yeux d'un producteur de céréales.

Vous serez suspendu du 29 au 31 décembre 1998; durant cette période, il vous est interdit de vous présenter aux lieux de travail de la C.C.G. Une copie de cette lettre sera versée à votre dossier.

Si vous vous servez de votre poste d'inspecteur des grains de la C.C.G. pour critiquer publiquement et discréditer les programmes et les politiques de la Commission canadienne des grains, vous subirez d'autres mesures disciplinaires.

Le grief présenté pour contester cette suspension a été rejeté à l'arbitrage accéléré.

[11] Le 28 février 2000, soit le premier jour de la Conférence mondiale sur les céréales, entre deux séances de groupes d'experts, M. Lewicki a déclaré à M. Hartmann Nagel, commissaire adjoint à la C.C.G., que la Commission canadienne des grains avait réduit sa tolérance de l'ergot et que les producteurs se faisaient avoir en raison du calcul des concentrations d'ergot en poids. Personne d'autre que MM. Nagel et Lewicki n'a entendu cette conversation (pièce E-1).

[12] Dans son témoignage, M. Lewicki a admis avoir parlé à M. Nagel du problème de l'ergot en lui disant que les producteurs allaient perdre de l'argent par suite du passage du comptage manuel de morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain au calcul en poids. M. Lewicki a aussi avoué avoir parlé de la mesure de l'ergot et du changement de la tolérance. Pour sa part, M. Nagel a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec M. Lewicki quand celui-ci a dit que la tolérance de l'ergot avait été réduite de 0,1 à 0,6 et que trois morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain par échantillon de 500 grammes n'équivalaient pas à 0,1.

[13] Le deuxième jour de la Conférence, M. Terry Hanson a organisé une réunion officieuse pour parler des problèmes éventuels liés à l'application d'une norme de classement unique ainsi qu'aux problèmes croissants relatifs aux variétés non enregistrées dans les stocks de la C.C.B. Les membres de la C.C.B. et le personnel de la C.C.G. étaient les bienvenus à cette rencontre, comme le révèle la correspondance entre bureaux (pièce E-10) :

[Traduction]

J'ai organisé une réunion officieuse où nous pourrions parler des problèmes éventuels liés au passage à une norme de

classement unique (c.-à-d. l'ergot, les corps étrangers, etc.), de même que du problème croissant relatif aux variétés non enregistrées qui contaminent les stocks de la C.C.B.

*Cette réunion aura lieu le **jeudi 29 février 2000**, à la **Salle Cambridge du Lombard, de 21 h à 23 h.***

Les membres du personnel de la C.C.B. et de la Commission canadienne des grains sont les bienvenus.

C'est de vive voix que M. Hanson a invité M. Lewicki à cette réunion.

[14] M^{me} Kapitany a été informée de la réunion et du fait que M. Lewicki avait l'intention d'y assister. Avec les autres membres du personnel de la C.C.G., elle a décidé d'éviter d'y aller parce qu'ils risquaient de se retrouver dans une situation délicate si une discussion sur les politiques de la C.C.G. commençait devant des tiers ou si la présence de quelqu'un d'autre de la C.C.G. donnait une certaine crédibilité aux propos de M. Lewicki. Elle n'a ni dit, ni demandé à un autre fonctionnaire de la C.C.G. d'informer M. Lewicki de ses craintes ou de lui faire entendre qu'il ne devrait pas assister à la réunion.

[15] À la réunion, M. Hanson a présenté M. Lewicki aux membres de la C.C.B. qui étaient présents comme « un inspecteur de longue expérience de Thunder Bay ». Les membres de la C.C.B. savaient donc que M. Lewicki travaillait pour la C.C.G., mais on leur a dit qu'il n'était pas en service à ce moment-là et qu'il ne représentait pas la C.C.G. M. M. Halyk, un membre de la C.C.B. qui assistait à cette rencontre du 29 février, a témoigné que M. Lewicki a déclaré aux participants qu'il ne représentait pas la C.C.G. et qu'il n'était pas là à titre de porte-parole de la C.C.G. La conversation a fait le tour de la table; M. Lewicki a répondu aux questions des participants sur la mesure de l'ergot, sur la norme de classement unique et sur les variétés non enregistrées de céréales. Il a accepté de donner des renseignements techniques aux participants.

[16] Un des participants (M. Nakley) a présenté la lettre envoyée au Comité de normalisation des grains de l'Ouest (C.N.G.O.) par M. Spafford (un membre du personnel de la C.C.B.) le 28 avril 1999 (pièce G-5). Cette lettre se lit comme il suit :

[Traduction]

À la réunion du 13 avril 1999 du Comité de normalisation des grains de l'Ouest (C.N.G.O.), j'avais promis de fournir à ses membres les données dont nous disposons à la C.C.B. sur

les répercussions financières de l'application d'une norme de classement unique. J'annexe ces données et je vous saurais gré de bien vouloir les communiquer, avec cette lettre de couverture, aux personnes figurant sur la liste de distribution du C.N.G.O. Comme nous l'avons fait savoir à la réunion, les données ci-jointes ne correspondent qu'au scénario de la pire éventualité; il faudra les rendre plus précises. Néanmoins, elles révèlent toute l'ampleur du problème et montrent à quelle point il est important de tenir soigneusement compte des répercussions potentielles. Vous constaterez que les répercussions calculées dans le document annexé comprennent un changement du pourcentage en poids des échantillons. Si ce facteur était éliminé, il semble que les répercussions seraient d'environ la moitié de ce que nous avons calculé. Il serait facile aussi d'atténuer encore les répercussions en employant des hypothèses sur la qualité des cargaisons livrées par les producteurs (plutôt que des déchargements des terminaux), sur la concurrence entre élévateurs primaires, etc. Prenez note aussi que les données sur les « tonnes déclassées » postulent que le déclasserement n'est que d'une catégorie dans chaque cas. En réalité, il pourrait y avoir déclasserement de 1RPOC à 3RPOC, par exemple. Les répercussions seraient évidemment beaucoup plus graves en raison de la différence accrue de prix entre ces deux catégories (13 \$ la tonne), comparativement à la différence entre la 1RPOC et la 2RPOC (3 \$ la tonne).

Il est évident que les répercussions potentielles du changement envisagé sur le revenu agricole sont énormes. Il semble manifeste aussi qu'il faudra obtenir des renseignements supplémentaires cruciaux en plus de ceux qui ont déjà été distribués par la C.C.G., pour analyser judicieusement la question. J'estime qu'il faudrait produire ce qui suit avant la réunion d'octobre 1999, pour que les membres du C.N.G.O. puissent en prendre connaissance d'ici là.

i) La raison d'être du passage à une norme de classement unique est basée sur le postulat que les élévateurs à grande capacité (EGC) vont causer un nombre croissant de problèmes logistiques aux terminaux, parce qu'ils sont capables de combiner et de livrer des produits à une qualité très voisine de celle des normes primaires. Il serait par conséquent très important d'analyser de près l'expérience accumulée jusqu'à présent au sujet des livraisons de ces EGC. Ont-ils expédié des produits de qualité qui compliquent la tâche des terminaux pour respecter les normes d'exportation? Les données de déchargement des wagons le prouvent-ils? Certaines catégories sont-elles plus touchées que d'autres? Les terminaux ont-ils souvent déclaré à la C.C.G. qu'ils ont dû interrompre ou ralentir leurs activités en raison des problèmes de qualité résultant de ce facteur? Il est

crucial que nous obtenions des données et des explications qualitatives exhaustives sur ces questions.

ii) Les estimations des répercussions financières devraient être calculées plus exactement. Cela englobe les données que j'ai annexées, plus des estimations des avantages susceptibles de résulter de l'application d'une norme de classement unique. On peut imaginer que si les terminaux étaient capables de fonctionner de manière plus efficiente par suite de l'application de cette norme, certains coûts actuellement inévitables ne le seraient plus. Qu'est-ce que cela signifierait pour les producteurs? Les terminaux réduiraient-ils leurs frais de manutention, et, si oui, de combien?

D'autres pourraient fort bien avoir des commentaires sur différentes questions contextuelles à présenter avant que le C.N.G.O. ne discute à nouveau de cette question, ce qui devrait se faire, à mon avis, à la réunion d'octobre.

Je vous remercie d'avoir communiqué ces renseignements au Comité.

[17] Le tableau joint à la lettre de M. Spafford révèle des répercussions financières néfastes (estimatives) de 64 millions de dollars pour les producteurs (pièce G-5).

[18] L'analyse de la lettre de M. Spafford a clairement révélé que les membres de la C.C.B. présents à la rencontre du 29 février 2000 avaient été choqués de ne pas avoir reçu ces renseignements avant. Le manque de réponses à cette lettre envoyée au C.N.G.O. a accru leur degré de frustration.

[19] M. Lewicki a participé à la discussion générale sur les pertes financières qu'allaient subir les producteurs en donnant des renseignements sur la mesure de l'ergot en poids ou par comptage manuel, sur la question de la norme de classement unique et sur les variétés non enregistrées de céréales. D'après les témoins, et malgré ce que M. Lewicki a dit, le commentaire qu'il a fait sur les sommes que les producteurs perdraient a été tiré de la lettre de M. Spafford.

[20] Les principales questions du débat peuvent se résumer de la façon suivante : l'ergot est une moisissure qui contamine le blé et certaines autres céréales. La quantité d'ergot infectant un échantillon de blé est un des critères utilisés pour déterminer la catégorie du grain et, partant, la valeur d'une cargaison.

[21] Avant août 1999, aux éleveurs primaires qui reçoivent les céréales des producteurs, la contamination à l'ergot était mesurée par un inspecteur de la C.C.G. qui comptait manuellement le nombre de morceaux de la grosseur d'un grain infectés par l'ergot. Cette évaluation du nombre des morceaux de la grosseur d'un grain dans un échantillon servait à déterminer la catégorie du blé, et donc la valeur de la cargaison que l'exploitant de l'éleveur payait au producteur. Les inspecteurs des grains sont nommés par la C.C.G. pour évaluer la qualité des céréales. La détermination de la grosseur moyenne d'un grain contaminé est passablement subjective, puisque la grosseur d'un grain de blé varie (pièce E-6). Sa grosseur moyenne est dite celle d'un grain. Aux éleveurs primaires, la C.C.G. classait les catégories de blé selon la formule suivante :

- jusqu'à 3 morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain par échantillon de 500 grammes : catégorie 1;
- de 4 à 6 morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain par échantillon de 500 grammes : catégorie 2;
- de 7 à 11 morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain par échantillon de 500 grammes : catégorie 3.

[22] M. Len Séguin (inspecteur en chef des grains à la C.C.G.) a expliqué qu'on avait réalisé en 1992 une étude portant sur environ 37 000 échantillons afin d'évaluer la concentration d'ergot selon la méthode du comptage des grains pour établir un tableau moyen selon le pourcentage du poids (pièce E-7). Le rapport des résultats est reproduit (pièce E-7), de la façon suivante :

TABLEAU DES POURCENTAGES COMPARATIVEMENT AU COMPTAGE DES GRAINS

**(ERG, STN, SCL)
FÉVRIER-AOÛT, 9 h 26, le mercredi 16 septembre 1992**

ERG P

<i>GRAIN</i>	<i>ERG K</i>	<i>N</i>	<i>MOYENNE</i>
<i>1</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>0,008</i>
	<i>1</i>	<i>18461</i>	<i>0,005</i>
	<i>2</i>	<i>9989</i>	<i>0,010</i>
	<i>3</i>	<i>6406</i>	<i>0,015</i>
	<i>4</i>	<i>181</i>	<i>0,021</i>
	<i>5</i>	<i>829</i>	<i>0,025</i>
	<i>6</i>	<i>931</i>	<i>0,031</i>
	<i>7</i>	<i>3</i>	<i>0,041</i>
	<i>8</i>	<i>20</i>	<i>0,042</i>
	<i>9</i>	<i>45</i>	<i>0,045</i>
	<i>10</i>	<i>48</i>	<i>0,047</i>
	<i>11</i>	<i>28</i>	<i>0,053</i>
	<i>12</i>	<i>28</i>	<i>0,054</i>
	<i>13</i>	<i>7</i>	<i>0,062</i>
	<i>14</i>	<i>8</i>	<i>0,066</i>
	<i>15</i>	<i>4</i>	<i>0,084</i>
	<i>16</i>	<i>7</i>	<i>0,079</i>
	<i>18</i>	<i>5</i>	<i>0,078</i>
	<i>19</i>	<i>3</i>	<i>0,074</i>
	<i>20</i>	<i>5</i>	<i>0,081</i>
	<i>21</i>	<i>2</i>	<i>0,060</i>
	<i>22</i>	<i>4</i>	<i>0,077</i>

	23	1	0,119
	24	3	0,121
	25	2	0,010
	33	2	0,065
	38	1	0,146
	44	1	0,198
2	1	3685	0,004
	2	1044	0,009
	3	435	0,014
	4	95	0,019
	5	72	0,034
	6	102	0,036
	7	5	0,033
	8	14	0,041
	9	15	0,042
	10	15	0,044
	11	6	0,048
	12	21	0,058
	14	1	0,058
	15	3	0,072
	17	3	0,071
	19	1	0,074
	20	4	0,080
	22	1	0,081
	23	2	0,114
	24	2	0,111

	25	1	0,007
	38	1	0,200
	45	1	0,200
	55	2	0,170
	90	1	0,400
3	1	2	0,002
	2	1	0,012
4	1	98	0,006
	2	27	0,012
	3	8	0,017
	4	1	0,018
	5	2	0,034
	6	1	0,050
	7	1	0,045
	8	2	0,041
	50	1	0,220
5	1	2	0,002
	2	3	0,010
	3	1	0,010
	4	3	0,018
	5	2	0,020
	6	1	0,040
	7	1	0,030
	8	2	0,040
	10	2	0,035
	13	1	0,040

	15	2	0,050
	16	5	0,064
	22	1	0,080
	23	1	0,100
	24	1	0,060
	26	1	0,080
	46	1	0,100
	48	1	0,110

[23] Dans ce tableau, nous constatons que le nombre de morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain dans un échantillon figure dans la colonne « ERG K », par exemple 2 pour le grain de catégorie 1. Le nombre d'échantillons contenant ce nombre de morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain figure dans la colonne « N », où l'on peut voir que 9 989 échantillons contenaient deux morceaux d'ergot de cette grosseur. Le pourcentage moyen d'ergot en poids dans les échantillons figure dans la colonne « MOYENNE », où l'on peut voir que le pourcentage moyen était de 0,010 % pour tous les échantillons contenant deux morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain.

[24] M. Séguin a expliqué que la tolérance basée sur le nombre de morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain trouvés dans un échantillon de blé est moins précis que si l'on se base sur le pourcentage d'ergot en poids; la taille très précise d'un morceau de la grosseur d'un grain donne lieu à des interprétations ambiguës. Le témoin qui a été appelé pour le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu que la méthode de calcul du pourcentage d'ergot en poids est plus précise que celle du comptage manuel.

[25] Le système de classement utilisé pour certifier le grain chargé dans des navires et exporté du Canada à partir des grands élévateurs de terminaux comme Thunder Bay et Vancouver fait appel à des systèmes de pesage suffisamment sensibles pour peser la concentration d'ergot en poids de façon qu'on puisse se baser sur ce pourcentage pour classer le grain (pièce E-5). Le blé satisfaisant à la norme d'exportation appliquée avant et après août 1999 est payé à l'exploitant de l'élevateur local par celui de l'élevateur du terminal. La norme d'exportation est de 0,01 pour la catégorie 1, 0,03 pour la catégorie 3 et 0,05 pour la catégorie 3.

[26] M. Séguin a témoigné sur les changements apportés à la procédure de détermination de la concentration d'ergot (pièce E-5). En avril 1999, la C.C.G. a décidé de proposer au C.N.G.O. une méthode qui lui permettrait de substituer au comptage manuel une méthode de détermination de la tolérance en fonction d'un pourcentage. (Le C.N.G.O. est chargé de recommander des mesures à la C.C.G. en ce qui concerne les normes applicables aux céréales.) Avant de présenter sa proposition au C.N.G.O., la C.C.G. a tenu des consultations avec la C.C.B. Les membres de la C.C.B. présents à la réunion du 29 février 2000 pensaient que le processus de consultation n'était pas terminé à ce moment-là, parce qu'ils ne savaient pas quelles seraient les répercussions du changement de méthode de mesure de la concentration d'ergot et n'étaient pas non plus au fait de la norme de classement unique.

[27] Le 1^{er} août 1999, la C.C.G. a appliqué la nouvelle méthode de détermination de la concentration d'ergot en fonction du pourcentage aux élevateurs primaires, à la suite du processus de consultation et sur la recommandation du C.N.G.O.

[28] La réunion du 29 février 2000 a eu des retombées sur la C.C.B.; son conseil d'administration a tenu plusieurs autres réunions pour discuter de la norme de classement unique et de l'évaluation de la concentration d'ergot en fonction d'un pourcentage en poids.

[29] La C.C.B. a fait part de ses préoccupations à la C.C.G., qui lui a répondu dans une lettre datée du 23 mars 2000, sous la signature de M. Séguin (pièce E-8), à l'intention de M. Measner (vice-président exécutif de la C.C.B.) :

[Traduction]

J'aimerais profiter de l'occasion pour vous expliquer de façon détaillée le processus que la Commission canadienne des grains (C.C.G.) a mis en œuvre pour déterminer les tolérances d'ergot dans les catégories de blé, entrées en vigueur le 1^{er} août 1999.

Le système de classement était critiqué depuis de nombreuses années pour ses aspects subjectifs. La C.C.G. s'est efforcée de rendre plus objective l'évaluation des facteurs de classement. Un de ces facteurs est la contamination d'ergot. Avec l'ancien système, il fallait compter les morceaux d'ergot par échantillon de 500 grammes, et la définition d'un morceau était passablement subjective.

Avant de proposer notre changement de méthode au C.N.G.O., nous avons mené une étude en profondeur pour établir le rapport entre le nombre de morceaux d'ergot par échantillon de 500 grammes et la concentration correspondante d'ergot en pourcentage du poids de l'échantillon. Cette étude a porté sur quelque 37 000 échantillons de 500 grammes contenant de 1 à 24 morceaux d'ergot chacun. La fourchette du nombre de morceaux et de la répartition des échantillons est précisée dans le tableau suivant :

Fourchette (morceau/500 g)	Nombre d'échantillons
1 à 3	34856
4 à 6	1941
7 à 12	172
12 à 24	49

Vous constaterez que la très grande majorité des échantillons contenaient de un à trois morceaux d'ergot et beaucoup d'entre eux, de quatre à six. C'est grâce à ce grand nombre d'échantillons que nous avançons avec confiance les conclusions exposées dans les quelques paragraphes qui suivent.

La répartition des échantillons aux points limites particuliers des catégories et les pourcentages correspondants de l'ergot en poids sont plus importants encore.

Nombre de grains	Nombre d'échantillons	Pourcentage moyen
3	6406	0,015 %
6	931	0,031 %
12	28	0,054 %
24	3	0,121 %

Dans le tableau ci-dessus, on peut voir que le plus grand nombre d'échantillons, et de loin, contenait de trois à six morceaux d'ergot. Ces deux points correspondent aux anciennes tolérances pour les catégories 1 et 2 de blé roux de

printemps de l'Ouest canadien. Comme vous pouvez le voir, le pourcentage moyen des 6 406 échantillons contenant trois morceaux d'ergot n'était que de 0,015 %. La tolérance retenue est de 0,01 %, la différence étant de 5 millièmes de 1 %, soit 0,005 %. Dans ce cas-là, l'ancienne tolérance et la nouvelle sont très proches. Le rapport est très proche aussi pour les échantillons contenant six morceaux d'ergot. Par contre, pour ceux qui en contenaient 24, le rapport avec l'ancienne tolérance n'est pas aussi direct, quoique le nombre d'échantillons contenant 24 morceaux d'ergot soit très faible, de sorte qu'il n'est absolument pas statistiquement valide, comparativement au rapport entre les échantillons contenant trois ou six morceaux d'ergot. En outre, il s'agit d'une répartition extrêmement typique de l'ergot. Normalement, on peut déclasser du blé de catégorie 1 et 2, mais rarement du blé de catégorie 3 ou fourrager.

Le tableau montre que les tolérances d'ergot en vigueur ne sont pas nettement différentes de celles qui l'étaient avant le 1^{er} août 1999, pour les catégories 1RPOC et 2RPOC. Cette année, la fréquence accrue de détection d'ergot aux élevateurs primaires, combinée avec le passage de la méthode de mesure basée sur le nombre de morceaux de la grosseur d'un grain par échantillon de 500 grammes à celle de la détermination du pourcentage d'ergot en poids a contribué à sensibiliser nettement les intéressés à la contamination à l'ergot au Canada. Dans le cas du blé de catégorie 3 et du blé fourrager canadien, nous estimons qu'on a resserré les tolérances et que le resserrement était justifié pour assurer la livraison de blé fourrager sans danger ainsi que le maintien d'une différence entre le blé de catégorie 3 et le blé fourrager canadien.

En d'autres termes, le blé de la récolte de 1999-2000 de plus de producteurs a été classé de qualité inférieure en raison de la présence d'ergot parce qu'il y avait plus d'ergot cette année-là.

Il est malheureux que l'introduction de la nouvelle méthode de mesure ait coïncidé avec la détection de niveaux plus élevés de concentrations d'ergot. Il vaut la peine de préciser que la direction des élevateurs primaires n'a pas déterminé la contamination à l'ergot de façon uniforme en appliquant la nouvelle méthode. Dès que la C.C.G. a su que les producteurs étaient en difficulté, nous avons communiqué avec l'AEC pour lui dire d'informer ses membres de la méthode pertinente de détermination de la contamination à l'ergot. Nous avons aussi publié des communiqués (ci-joints) pour informer les producteurs du problème et pour leur rappeler qu'ils devraient avoir recours à la mention « Sous réserve du classement par l'inspecteur et des impuretés », s'ils n'acceptaient pas le classement de leur blé à la livraison.

[30] Le problème dont le témoin qui a comparu pour M. Lewicki a fait état au sujet du nouveau système de classement en fonction du poids, c'est que la tolérance pour que le blé soit classé de catégorie 1 est moins grande avec la nouvelle méthode. Le tableau de la pièce E-7 montre clairement que la tolérance de 0,01 % pour la catégorie 1 équivaut à deux morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain par échantillon de 500 grammes. L'ancienne tolérance, qui s'appliquait dans les élevateurs locaux avant août 1999 pour le blé de catégorie 1, correspondait à trois morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain par échantillon, autrement dit à 0,015 %. En d'autres termes, la tolérance pour le blé de catégorie 1 a baissé, passant de trois morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain à deux, dans la nouvelle procédure basée sur le calcul du pourcentage en poids. Les producteurs touchent un prix moins élevé pour une cargaison de blé de catégorie 2 (trois morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain ou 0,015 % de l'échantillon) depuis le 1^{er} août 1999, parce qu'avant, cette cargaison était classée de catégorie 1. La même évaluation peut s'appliquer pour les autres catégories.

[31] En sa qualité de producteur, M. Hanson a témoigné que les élevateurs primaires ont payé les producteurs pour du blé de catégorie 1 à la première application de la nouvelle méthode de classement en fonction du poids, quand l'échantillon contenait trois morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain par 500 grammes ou moins, quel que soit le pourcentage obtenu par pesage. Les élevateurs primaires ont subi des pertes parce qu'ils étaient payés pour du grain de catégorie 2 par les exploitants des terminaux, qui appliquaient la tolérance de 0,01 %. Pour les cargaisons à venir, les élevateurs primaires appliqueront rigoureusement la procédure de pesage aux cargaisons expédiées par les producteurs, ce qui signifie que, d'ici peu, ces derniers vont subir une perte de revenu en raison du déclassement de leur blé. Sur ce point, le témoin de l'employeur a déclaré que le grain expédié par les producteurs avait été déclassé parce que 1999 était une mauvaise année pour l'ergot.

[32] M. Lewicki n'a fait preuve ni de coopération, ni de remords devant M^{me} Kapitany à l'entrevue disciplinaire qui a eu lieu le 10 mars 2000. À l'audience, il a déclaré qu'il n'agirait plus de cette façon parce qu'il ne voulait pas vivre une autre procédure de règlement des griefs sur la même question.

[33] Le fonctionnaire s'estimant lésé a témoigné en déclarant qu'il ne savait pas qu'il n'aurait pas dû assister à la Conférence. Il pensait qu'il pouvait donner son point de vue et fournir de l'information sur des questions techniques en sa qualité d'inspecteur

des grains, en déclarant qu'il n'avait jamais associé ce qu'il disait aux politiques de la C.C.G. dans les discussions qui ont eu lieu à la réunion du 29 février 2000. Ses commentaires sur les répercussions financières pour les producteurs étaient des faits tirés de la lettre de M. Spafford; ce n'étaient pas des critiques de la politique de la C.C.G. Après avoir écopé de mesures disciplinaires dans le passé, M. Lewicki savait qu'il ne pouvait pas représenter la C.C.G., et c'est pour cette raison qu'il a déclaré qu'il ne la représentait pas aux personnes présentes à la réunion du 29 février. Dans son témoignage, il a dit n'avoir rien fait de mal.

[34] Avant la Conférence mondiale sur les céréales, M. Lewicki avait parlé des répercussions financières de la nouvelle procédure de classement en fonction du poids à son superviseur, mais sa démarche était restée sans réponse.

Plaidoiries

[35] D'après l'avocat de l'employeur, M. Lewicki a critiqué les politiques de la C.C.G. à la Conférence mondiale sur les céréales devant des membres du conseil d'administration de la C.C.B. Il n'a fait preuve d'aucun remords et n'a pas semblé comprendre son inconduite, que ce soit à l'enquête disciplinaire ou à l'audience.

[36] L'employeur a pris des mesures disciplinaires progressives dans cette affaire, comme le montrent les pièces E-12 à E-14. Le dernier avis sur les attentes était très clair, et M. Lewicki aurait dû éviter de représenter la C.C.G. On peut lire à l'avant-dernier paragraphe de la page 2 de la pièce E-12 que les opinions exprimées par M. Lewicki pouvaient être attribuées à la C.C.G. même après qu'il eut déclaré s'exprimer à titre personnel. La lettre de réprimande qui a été adressée à M. Lewicki le 17 décembre 1998 (pièce E-13) et la lettre de suspension datée du 21 décembre 1998 (pièce E-14) sont liées à la lettre d'avis sur ce qu'on attendait de lui du 19 mai 1998, et son comportement à la Conférence mondiale sur les céréales de 2000 n'était pas autorisé.

[37] M. Lewicki a une obligation de loyauté envers son employeur; il ne peut pas agir contrairement aux intérêts de la C.C.G. en poussant les membres de la C.C.B. à avoir une relation conflictuelle avec elle. Ce qu'il a dit à la Conférence a tendu les relations entre la C.C.G. et la C.C.B. au point qu'une explication se serait imposée pour tirer la situation au clair (pièce E-8). Ce qu'il a dit n'était pas d'intérêt public. Il n'a parlé qu'une fois à son superviseur avant cet incident et n'a pas donné à l'employeur la

chance d'expliquer ses actions. Il n'a pas épuisé la procédure interne pour clarifier la situation avant de s'exprimer publiquement. Ses déclarations sur le changement de tolérance de l'ergot sont fausses. L'avocat de l'employeur invoque les décisions suivantes à l'appui de ses arguments : *Fraser v. Canada*, [1985] 2 R.C.S. 455; *John W. Kroeker*, [1965] INS-A-20 (C.S.C.); *Stewart* (dossier de la Commission 166-2-108); *Forgie* (dossier de la Commission 166-2-15843) et *Forgie v. Canada*, [1987] A.C.F. n° 541 (C.A.F.); *Grahn* (dossiers de la Commission 166-2-15093 et 15094); et *Grahn v. Canada (Treasury Board)* (1987), 91 N.R. 394 (F.C.A.).

[38] Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré que l'intéressé n'avait pas directement critiqué les politiques de l'employeur, mais simplement donné des renseignements techniques à des gens lors d'une rencontre privée. M. Lewicki ne s'est pas adressé aux médias. Les renseignements relatifs aux sommes que les producteurs allaient perdre par suite du changement de la procédure de classement du blé étaient tirés de la lettre de M. Spafford (pièce G-5) et non des déclarations de M. Lewicki. L'employeur n'a pas prouvé que M. Lewicki ait discuté ou directement critiqué les politiques de la C.C.G.

[39] L'employeur aurait dû informer M. Lewicki qu'il lui était interdit d'assister à la Conférence ou à la réunion officieuse du 29 février. Il avait été informé que M. Lewicki comptait se rendre à la réunion organisée par M. Hanson et n'a pas essayé de l'empêcher de le faire.

[40] Ce que M. Lewicki a dit sur le changement de la tolérance de l'ergot était vrai. La C.C.G. l'a admis dans sa lettre du 23 mars 2000 à la C.C.B. (pièce E-8). L'employeur n'a pas prouvé que la C.C.B. avait perdu confiance en elle par suite de la déclaration de M. Lewicki, ni que celui-ci avait perdu son aptitude à s'acquitter de ses fonctions d'inspecteur des grains.

[41] Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré que les faits en l'espèce étaient différents de ceux qui avaient été constatés dans les décisions suivantes : *Arthur J. Stewart c. C.R.T.F.P.*, [1978] 1 C.F. 133; *Forgie* (dossier de la Commission 15843); *Ministry of Attorney-General, Corrections Branch and B.C. Government Employees' Union* (1981), 3 L.A.C. (3d) 140; *Grahn (supra)* et *Grahn c. Canada*, [1987] A.C.F. n° 36; *Wilson et le Conseil du Trésor*, [1995] C.R.T.F.P.C. n° 23; *Fraser c. Canada*, [1985] 2. R.C.S. 455; *Haydon c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 1368; [2001] 2 C.F. 82 (Section de première instance de la Cour fédérale); *Laboucane* (dossiers de la

Commission 166-2-16086 à 16088); *Larry Dow* (dossier de la Commission 166-2-22952).

Motifs de la décision

[42] Dans la lettre de suspension (pièce E-15), l'employeur a invoqué quatre raisons pour justifier sa mesure disciplinaire à l'endroit de M. Lewicki.

[43] La première de ces raisons est la suivante :

[Traduction]

[...] j'ai constaté que vous aviez accepté l'invitation à la Conférence mondiale sur les céréales d'un membre du conseil d'administration de la C.C.B., étant entendu que vous auriez l'occasion de rencontrer le conseil d'administration de la C.C.B. pour parler de questions concernant les programmes et les politiques de la C.C.G., ce que vous n'êtes pas autorisé à faire.

Je ne souscris pas à cette conclusion de l'employeur, parce que la preuve soumise à l'audience ne démontre pas que M. Lewicki ait accepté l'invitation en étant convaincu qu'il rencontrerait le conseil d'administration de la C.C.B. pour discuter de questions relatives aux programmes et aux politiques de la C.C.G. M. Lewicki a accepté l'invitation d'assister à la Conférence mondiale sur les céréales en raison de son intérêt personnel pour les thèmes qui devaient être traités. La preuve a montré que la décision d'organiser une rencontre officielle entre M. Lewicki et les membres du conseil d'administration de la C.C.B. a été prise par M. Hanson, le 29 février 2000, et que M. Lewicki ne pouvait pas le savoir au moment où il a décidé d'assister à la Conférence. Il s'ensuit que la participation de M. Lewicki à cette réunion n'était pas préméditée.

[44] La deuxième raison pour laquelle l'employeur a décidé de prendre une mesure disciplinaire contre M. Lewicki est que, à cette Conférence, celui-ci a critiqué des politiques de la C.C.G. M. Hartmann Nagel a témoigné sur une conversation qu'il a eue avec M. Lewicki le 28 février 2000, dans la salle de la Conférence, entre deux séances de groupes d'experts. Les deux hommes ont discuté du changement de la procédure de mesure des concentrations d'ergot et de ses répercussions financières pour les producteurs. On ne peut pas reprocher cette conversation à M. Lewicki, parce que M. Nagel est commissaire adjoint à la C.C.G. et que personne d'autre ne pouvait

entendre ce qu'ils disaient. M. Lewicki a sûrement le droit de parler des politiques de la C.C.G. avec un autre membre de l'organisation.

[45] Les deux dernières raisons que l'employeur a invoquées pour justifier sa mesure disciplinaire sont liées à la réunion du 29 février 2000. Le premier blâme concerne le fait que M. Lewicki s'est laissé présenter aux participants en tant qu'inspecteur principal de la C.C.G. qu'ils pouvaient inviter à leur parler des politiques de la C.C.G. M. Hanson et M. Lewicki nient qu'il ait été présenté comme un inspecteur de la « C.C.G. », mais plutôt comme un « inspecteur très expérimenté », sans qu'aucune mention ne soit faite de la C.C.G. M. M. Halyk, un membre de la C.C.B. qui avait assisté à la rencontre du 29 février, a témoigné que M. Lewicki avait dit aux participants qu'il ne représentait pas la C.C.G. à cette occasion. Sur ce même élément de « représentation », je dois préciser que M. Lewicki savait, par M. Hanson, sur quoi la rencontre allait porter, et qu'il avait accepté de donner « des renseignements techniques » aux participants. Cette question de propos critiques à l'endroit des politiques de la C.C.G. doit être pesée dans le contexte du dernier motif disciplinaire invoqué dans la pièce E-15. Je suis venu à la conclusion que M. Lewicki ne s'est pas conformé à l'avis de ce qu'on attendait de lui (pièce E-12) ainsi qu'à son obligation de loyauté, quand il a fourni des « renseignements techniques » qu'il avait obtenus grâce à son emploi.

[46] La quatrième et dernière raison que l'employeur a invoquée pour sa mesure disciplinaire concerne la discussion sur les politiques de la C.C.G. ainsi que les remarques critiques à leur endroit à la réunion du 29 février. M. Halyk, M. Hanson et M. Lewicki ont tous trois déclaré dans leur témoignage que M. Lewicki avait donné à cette réunion de l'information sur le passage au classement en fonction du pourcentage d'ergot en poids et sur la question de la norme de classement unique. Sur la foi de ces témoignages, je conclus que M. Lewicki a exprimé à cette réunion l'opinion que le passage du comptage manuel des morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain dans un échantillon à la détermination de sa concentration en pourcentage du poids avait changé l'ancienne tolérance dans la procédure de classement du grain. M. Lewicki a exprimé la même opinion sur la question de la norme de classement unique.

[47] À la réunion, il s'est aussi dit d'avis que les producteurs allaient perdre beaucoup d'argent, comme M. Spafford l'avait écrit dans sa lettre (qu'un des participants a introduite dans le débat). M. Lewicki s'était déjà vu imposer une

suspension de trois jours, le 21 décembre 1998 (pièce E-14), en partie pour avoir exprimé une opinion sur certains avantages offerts aux entreprises céréalières au détriment des producteurs. Par conséquent, il aurait dû savoir qu'il ne pouvait pas exprimer d'opinion sur les pertes que les producteurs subiraient sans critiquer la politique de la C.C.G.

[48] C'est la C.C.G. qui a pris la décision, après avoir tenu des consultations avec le C.N.G.O. et la C.C.B., de passer d'une méthode de comptage du nombre des morceaux d'ergot de la grosseur d'un grain à une approche de calcul du pourcentage d'ergot en poids pour sa méthode de classement du blé aux élévateurs primaires. La C.C.G. a eu recours à un processus de consultation analogue avant de mettre en œuvre sa norme de classement unique. Après ses consultations, elle a élaboré des politiques sur les deux questions et enjoint à son personnel de les appliquer. Il s'ensuit que les renseignements donnés par M. Lewicki aux participants à la rencontre du 29 février et les opinions qu'il a données ou appuyées sur la question de la norme de classement unique et sur la méthode de détermination des concentrations d'ergot sont liés aux politiques de la C.C.G. Qui plus est, M. Lewicki critiquait les politiques de la C.C.G. quand il a dit souscrire à la conclusion de la lettre de M. Spafford sur les pertes de revenus pour les producteurs. Je conclus donc que M. Lewicki ne s'est pas conformé à l'avis sur ce qu'on attendait de lui, ni à son obligation de loyauté envers son employeur, quand il a agi de cette façon.

[49] Ce faisant, M. Lewicki s'est activement opposé aux politiques de son employeur. Ces politiques ne mettaient pas en danger la vie, la santé ou la sécurité du fonctionnaire qu'il est ou d'autres personnes et ne lui faisaient pas non plus commettre des actes illégaux, pas plus qu'à son employeur, d'ailleurs. Je ne suis pas d'avis que ce que M. Lewicki a déclaré publiquement était justifié par des craintes légitimes pour le public exigeant un débat public. La question relative à la norme de classement unique ou à la nouvelle méthode de détermination des concentrations d'ergot n'est pas d'un intérêt public exceptionnel. Les sommes que les producteurs allaient perdre, d'après l'estimation de M. Spafford, ont sûrement une certaine importance pour les intéressés, mais ce n'est pas une question qui exige un débat public, puisqu'elle peut être résolue grâce au processus de consultation déjà en place pour la normalisation des catégories de blé. Je conclus par conséquent que les allégations de M. Lewicki ne correspondaient pas aux exceptions précisées dans les arrêts *Fraser* et *Haydon* (*supra*).

[50] Avant de parler aux membres de la C.C.B. à la réunion du 29 février, M. Lewicki avait informé son superviseur de ses préoccupations, mais sans résultat. Il en avait aussi parlé à un des commissaires adjoints (M. Nagel) dans la salle de la Conférence, le 28 février 2000, sans réussir à se faire entendre. Ni le superviseur, ni le commissaire adjoint n'ont dit à M. Lewicki que ses préoccupations seraient communiquées à l'organisation ou à l'autorité compétentes de la C.C.G. Je suis convaincu que M. Lewicki a fait des efforts raisonnables pour résoudre le problème à l'interne avant de s'exprimer publiquement et qu'un fonctionnaire n'a pas l'obligation de faire connaître ses préoccupations au sommet de la pyramide hiérarchique.

[51] Les explications données aux participants à la rencontre du 29 février et les opinions que M. Lewicki a exprimées à cette occasion ne sont sûrement pas d'une importance exceptionnelle, et elles n'ont eu aucun effet sur sa capacité de s'acquitter efficacement de ses fonctions ou sur la perception qu'a le public de cette capacité. Le fait que M. Lewicki a été promu à un poste plus important depuis les incidents de la Conférence mondiale sur les céréales montre que l'employeur lui-même est arrivé à la même conclusion.

[52] M. Lewicki a agi de façon irréfléchie lorsqu'il a accepté l'invitation de M. Hanson de participer à la rencontre officieuse du 29 février 2000 avec des membres de la C.C.B. Il savait parfaitement, en raison des mesures disciplinaires dont il avait écopé auparavant, qu'il ne devait pas communiquer de renseignements (lettre de réprimande, pièce E-13), ni critiquer publiquement les programmes et les politiques de la C.C.G. (suspension de trois jours, pièce E-14). Enfin, compte tenu du rejet du grief qu'il avait présenté pour contester sa suspension de trois jours, il aurait dû savoir que d'autres incidents du même genre pouvaient lui faire écoper d'une mesure disciplinaire plus lourde.

[53] Pour tous ces motifs, j'estime que M. Lewicki mérite d'être puni, mais que la sanction imposée par l'employeur n'est pas justifiée, parce que trop dure.

[54] M. Lewicki ne s'est pas mal conduit quand il a accepté l'invitation d'un membre de la C.C.B. d'assister à la Conférence mondiale sur les céréales. Il ne s'attendait pas à rencontrer le conseil d'administration de la C.C.B. quand il a accepté cette invitation. Dans la salle de la Conférence, il ne s'est pas exprimé contre les politiques de la C.C.G. La suspension de 20 jours que l'employeur lui a imposée doit être réduite parce que les raisons pour lesquelles il la lui a imposée n'étaient pas fondées. La gravité de la

sanction devrait aussi être réduite parce que M. Lewicki a tenté de faire connaître ses préoccupations à l'interne avant de faire des déclarations publiques à la réunion du 29 février 2000; qui plus est, ses déclarations n'étaient guère importantes et n'ont eu aucun effet sur sa capacité de s'acquitter de ses fonctions. Le fait que l'employeur aurait dû tenter d'éviter le problème en enjoignant à M. Lewicki de ne pas assister à la réunion du 29 février doit aussi être considéré comme un facteur atténuant dans le contexte disciplinaire.

[55] Je conclus par conséquent qu'une suspension de six jours sans traitement est justifiée dans les circonstances. Je substitue donc une suspension de 6 jours sans traitement à la suspension de 20 jours sans traitement que l'employeur avait imposée au départ au fonctionnaire s'estimant lésé. Pour tous ces motifs, le grief est accueilli en partie.

**Léo-Paul Guindon,
commissaire**

OTTAWA, le 26 mars 2002.

Traduction de la C.R.T.F.P.